

EMOVA GROUP

Société Anonyme à Directoire et conseil de surveillance au capital de 14.993.740,05 euros

Siège social : 23, rue d'Anjou - 75008 Paris

421 025 974 R.C.S. PARIS

(Ci-après la « Société »)

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2017

Chers Actionnaires,

Nous vous présentons ci-après les projets de résolutions soumises à votre approbation dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 31 mars 2017.

Nous vous prions de vous reporter au rapport de gestion du Directoire pour la présentation de l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice écoulé.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle réunie à titre Ordinaire :

- *Rapport de gestion du Directoire sur les résultats et l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2016, incluant le rapport sur la gestion du Groupe ;*
- *Rapport du Conseil de surveillance visé à l'alinéa 6 de l'article L. 225-68 du Code de commerce ;*
- *Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2016 et sur les comptes consolidés ;*
- *Approbation de ces rapports ainsi que des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2016 et des comptes consolidés ;*
- *Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce et approbation des conventions qui y sont mentionnées ;*
- *Approbation des dépenses et charges engagées au titre de l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;*
- *Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2016 ;*
- *Quitus à donner aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ;*
- *Fixation du montant global des jetons de présence alloués au Conseil de surveillance ; et*
- *Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder au rachat de ses propres actions.*

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle réunie à titre Extraordinaire :

- *Rapport du Directoire sur les résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;*
- *Création statutaire d'un Collège de censeurs et modifications corrélatives des statuts de la Société ;*

- *Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou à des titres de créances avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*
- *Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public ;*
- *Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;*
- *Autorisation à donner au Directoire, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre ;*
- *Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;*
- *Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider une augmentation de capital par émission réservée aux salariés de la Société et aux sociétés du Groupe EMOVA adhérant à un plan d'épargne entreprise ;*
- *Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;*
- *Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;*
- *Limitation globale du montant des autorisations d'émission ; et*
- *Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions.*

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle réunie à titre Ordinaire :

- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

* * *

A titre liminaire, nous soulignons qu'il est essentiel que le Directoire puisse disposer des différentes délégations et autorisations financières soumises à votre approbation afin de lui offrir la possibilité de doter la Société de ressources nouvelles, en vue notamment de lui permettre de répondre, à terme, à d'éventuels besoins en fonds propres.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce la description de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice précédent et depuis le début de l'exercice ouvert au 1^{er} octobre 2016 figure dans le rapport de gestion de l'exercice 2015/2016.

Concernant les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2016 (première résolution)

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 30 septembre 2016 tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître une perte de (486.842€), ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Directoire pour 2016 et dans le rapport général des Commissaires aux comptes.

Les comptes sociaux 2016, le rapport de gestion du Directoire et le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016 sont mis à votre disposition.

2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2016 (deuxième résolution)

Nous vous proposons d'approuver les comptes consolidés de la Société de l'exercice clos le 30 septembre 2016 tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un résultat de l'exercice bénéficiaire de 668.611€, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du Groupe tel qu'inclus dans le rapport de gestion du Directoire pour 2016 et le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Les comptes consolidés 2016, le rapport de gestion du Directoire incluant le rapport sur la gestion du Groupe et le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés sont mis à votre disposition.

3. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce (troisième résolution)

Conformément aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les conventions réglementées intervenues ou s'étant poursuivies au cours de l'exercice 2016 et décrites en détail dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

4. Approbation des dépenses et charges engagées au titre de l'article 39-4 du Code Général des Impôts (quatrième résolution)

Conformément aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, il vous est demandé de prendre acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune des dépenses visées aux articles 39-4 et 39-5 du même Code, non déductibles du résultat fiscal.

5. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2016 (cinquième résolution)

Nous vous proposons d'affecter la perte nette de l'exercice clos le 30 septembre 2016 s'élevant à (486.842€) de la manière suivante :

Origine :

- Report à nouveau : (21.569.768€)
- Résultat de l'exercice : perte de (486.842€)

Affectation :

- au poste « Report à nouveau », soit (486.842€)
qui serait ainsi porté de (21.569.768€) à (22.056.610€)

Nous vous rappelons également, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

6. Quitus à donner aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance (sixième résolution)

Dans le cadre de ces résolutions, il vous est demandé de donner quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance pour l'exécution de leurs mandats respectifs pour l'exercice clos au 30 septembre 2016.

7. Fixation du montant global des jetons de présence alloués au Conseil de surveillance (septième résolution)

Il vous est demandé d'allouer aux membres du Conseil de Surveillance des jetons de présence pour l'exercice en cours, à hauteur d'un montant maximum de 12.000 euros, à charge pour le Conseil de Surveillance de décider de la répartition de cette somme entre ses membres.

8. Autorisation à donner au Directoire de la Société à l'effet de procéder au rachat de ses propres actions (huitième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce d'autoriser le Directoire de la Société, pour une durée de dix-huit mois, à procéder au rachat de ses propres actions, par toutes modalités, tout moment et par tous moyens, dans la limite de 10% du capital social et pour un prix maximum de rachat par actions de 10 euros hors frais et commissions, et dans la limite globale de 10.000.0000 d'euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou regroupement des titres, de modification de la valeur nominale des actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le prix maximum de rachat susmentionné sera ajusté dans les mêmes proportions.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en vue de l'accomplissement de ce programme de rachat d'actions propres.

La présente autorisation priverait d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la décision de la présente Assemblée.

Concernant les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire :

9. *Création d'un Collège de censeurs statutaire et modifications corrélatives des statuts de la Société (neuvième résolution)*

Afin de permettre au Conseil de Surveillance de mettre en place, s'il l'estime nécessaire, un organe consultatif, nous vous proposons d'autoriser la constitution d'un collège de censeurs et en conséquence d'insérer dans les statuts un nouvel article 21 en ce sens, qui sera rédigé comme ci-après :

« ARTICLE 21 - COLLEGE DE CENSEURS

21-1 Nomination

Le Conseil de surveillance peut désigner un ou plusieurs censeurs auprès du Conseil de surveillance, dans la limite maximale de deux censeurs, personne(s) physique(s) ou morales, actionnaire(s) ou non de la Société.

Les censeurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent personne physique. A défaut de nomination d'un représentant permanent, le censeur personne morale est représenté par son représentant légal.

21-2 Durée des mandats

Les censeurs sont nommés sur proposition du Président du Conseil de surveillance pour une durée de quatre (4) ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont toujours renouvelables dans leurs fonctions.

21-3 Révocation

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision du Conseil de surveillance.

21-4 Mission et rôle

Les censeurs n'ont pas la qualité de mandataire social.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil de surveillance dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix uniquement consultative, sans toutefois que leur absence ne puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils ont communication de tous les documents fournis au Conseil de surveillance. Ils sont tenus au secret des délibérations et plus largement à une obligation de confidentialité stricte concernant toute information ou document qui leur sont transmis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et qu'ils ne pourront utiliser que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sein de la Société et dans l'intérêt social de la Société.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision mais sont à la disposition du Conseil de surveillance et de son président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises. Leurs avis n'engagent pas les membres du Conseil de surveillance qui restent libres d'apprécier la suite à y donner.

Ils ne peuvent, en conséquence se voir conférer des attributions de gestion, de surveillance ou de contrôle et ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux organes légaux de la Société.

21-5 Responsabilité

La responsabilité des censeurs doit s'apprécier en-dehors des dispositions du Code de commerce concernant les membres du Conseil de surveillance, c'est-à-dire selon les règles du droit commun en fonction de la tâche qui leur est confiée.

Les conventions qu'ils passent avec la Société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec des membres du Conseil de surveillance.

21- 6 Rémunération

Les fonctions des censeurs ne donnent pas lieu à rémunération. »

Le reste des statuts demeure inchangé.

10. Délégations de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (dixième, onzième, douzième, quatorzième, et seizième résolutions)

Nous vous proposons, afin de pouvoir doter facilement la Société de nouveaux moyens financiers nécessaires à la poursuite de sa stratégie de développement, de consentir au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et selon diverses modalités, une série de délégations de compétence en vue d'augmenter le capital de la Société, avec, selon les cas, maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.

L'objectif de ces différentes délégations de compétence est de permettre à votre Directoire de disposer d'une plus grande flexibilité dans le choix des opérations envisageables et ainsi réagir aisément aux besoins de financement de la Société par le biais d'augmentations de capital, tout en adaptant en fonction des circonstances, la nature des instruments financiers à émettre.

En outre, votre Directoire ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la stricte limite des plafonds visés ci-dessous.

Enfin, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser l'une des délégations de compétence consentie par votre assemblée, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine

Assemblée Générale, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

- La dixième résolution concerne les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La présente délégation emportera de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises par cette délégation ne pourra excéder 10 millions d'euros à la date de la décision d'émission.

- La onzième résolution concerne les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sans indication de bénéficiaires et par voie d'offre au public.

L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises par cette délégation ne pourra excéder 10 millions d'euros à la date de la décision d'émission.

- La douzième résolution concerne les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à savoir par voie d'offre s'adressant exclusivement aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, et/ou à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour leur compte propre.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises par cette délégation ne pourra excéder 10 millions d'euros à la date de la décision d'émission.

- La quatorzième résolution prévoit les opérations d'incorporation au capital de la Société de primes, réserves, bénéfices, ou autres, qui donneront lieu le cas échéant à l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires ou par élévation de la valeur nominale des actions de la Société ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.
- La seizième résolution concerne les émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément à la faculté offerte par l'article L225-138 du Code de Commerce, au profit des catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- les salariés de la Société et des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
 - les fournisseurs de la Société et des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
 - les franchisés des réseaux Monceau Fleurs, Happy, Au Nom de la Rose et Rapid'Flore ;
 - les actionnaires des sociétés acquises par la Société.
 - les personnes morales détenant plus de deux pour cent (2%) du capital social de la Société au jour de l'utilisation de la présente délégation ;
- Dispositions communes aux dixième, onzième, douzième, quatorzième et seizième résolutions :

Il est précisé que pour l'ensemble des délégations de compétence visées aux dixième, onzième, douzième, quatorzième et seizième résolutions de la présente Assemblée, seront exclues l'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, dans le cadre des délégations proposées aux dixième, onzième, douzième, quatorzième et seizième résolutions serait fixé à dix millions d'euros (10.000.000€), dans la limite du plafond global de 15 millions d'euros (15.000.000€) prévu à la dix-huitième résolution.

Nous vous demandons de prendre acte du fait qu'en cas d'usage de ces délégations, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres valeurs mobilières de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourraient donner droit.

Dans le cadre de ces résolutions, en vue de la réalisation de ces augmentations de capital et afin de permettre une certaine souplesse, il vous est demandé de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.

Les délégations des onzième et seizième résolutions seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la décision de l'Assemblée les ayant décidées, et priveraient d'effet toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Les délégations des dixième, douzième et quatorzième résolutions seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la décision de l'Assemblée les ayant décidées, et priveraient d'effet toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Enfin, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Concernant la dixième résolution (avec maintien du droit préférentiel de souscription) :

Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le Directoire aura la faculté

de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

➤ Concernant la onzième résolution (par voie d'offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription) :

Le prix d'émission des actions qui serait fixé par le Directoire serait déterminé dans une fourchette comprise entre 65% et 135% de la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché Alternext au cours desquelles il y aura eu des échanges sur les titres de la Société, précédant le jour de la fixation du prix d'émission, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations, sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, qui seraient fixés par le Directoire, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe précédent.

➤ Concernant la douzième résolution (par voie d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription) :

Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la cette délégation seraient limitées à 20 % du capital par an, étant précisé que le délai d'un an précité courrait à compter de chaque émission réalisée en application de la présente délégation. Le Directoire vérifierait que le plafond de 20 % précité n'ait pas été atteint au cours des douze (12) mois précédant l'émission envisagée, en tenant compte des éventuelles modifications du capital de la Société affectant le dénominateur.

Le prix d'émission des actions qui serait fixé par le Directoire serait déterminé dans une fourchette comprise entre 65% et 135% de la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché Alternext au cours desquelles il y aura eu des échanges sur les titres de la Société, précédant le jour de la fixation du prix d'émission, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations, sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, qui seraient fixés par le

Directoire, seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

- Concernant la seizième résolution (au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription) :

Le prix d'émission des titres émis en vertu de cette délégation serait déterminé par le Directoire dans les conditions ci-après et serait au moins égal à 80% de la moyenne, éventuellement pondérée, des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Le Directoire pourrait, dans le cadre de l'augmentation de capital qu'il pourrait décider en vertu de cette délégation de compétence et pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, étant précisé que cette augmentation ne pourrait pas excéder 15% de l'émission initiale sans toutefois pouvoir excéder les plafonds d'émission de 10.000.000€ et que la souscription complémentaire s'effectuerait au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Il appartiendrait au Directoire de fixer la liste des bénéficiaires au sein de l'une ou de plusieurs catégories visées ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

11. Autorisation à donner au Directoire, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre (quatorzième résolution)

Dans le cadre de la quatorzième résolution, et sous réserve de l'approbation préalable des dixième, onzième, douzième et seizième résolutions de la présente Assemblée Générale, nous vous demandons, pour chacune des émissions décidées en application de ces résolutions, d'autoriser le Directoire à décider dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale et dans la limite du plafond global de 15 millions d'euros prévu à la dix-huitième résolution.

La présente autorisation priverait d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la décision de l'Assemblée.

12. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider une augmentation de capital par émission réservée aux salariés de la Société et aux sociétés du Groupe EMOVA adhérent à un plan d'épargne entreprise (quinzième résolution)

La quinzième résolution concerne les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des salariés adhérents à un plan

d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

Il convient de préciser que cette résolution est présentée à l'Assemblée pour satisfaire aux seules obligations légales et réglementaires relatives à l'épargne salariale et qui imposent lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire, de soumettre aux actionnaires une résolution relative à l'émission d'actions au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. Cependant, votre société n'ayant pas actuellement de plan d'épargne d'entreprise, n'envisageant pas d'en mettre un en place pour le moment, et disposant ou souhaitant mettre en œuvre, ainsi qu'il a été proposé ci-dessus et dans le cadre de la dix-septième résolution, d'autres systèmes d'intéressement des salariés au capital, le Directoire désapprouve ce projet.

En conséquence, nous vous invitons à rejeter la présente résolution.

Néanmoins, si l'Assemblée souhaitait toutefois procéder à une telle opération, nous vous précisons que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, dans le cadre de cette délégation de compétence serait égal à 3% du capital social de la Société au jour de la décision du Directoire, dans la limite du plafond global de 15 millions d'euros prévu à la dix-huitième résolution.

Le prix de ces actions ou valeurs mobilières serait déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail et selon la méthode décrite à l'alinéa 1 dudit article.

Le Directoire pourrait également prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renonceraient à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui serait émis en vertu de cette résolution.

Dans le cadre de cette résolution, en vue de la réalisation de cette augmentation de capital et afin de permettre une certaine souplesse, il vous est demandé de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée l'ayant décidée, et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous demandons de prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation susmentionnée, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées.

13. Autorisation au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées (dix-septième résolution)

Nous vous demandons, dans le cadre de la dix-septième résolution, conformément aux dispositions des articles L. 225-197 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié (ou

certaines catégories d'entre eux) et/ou des mandataires sociaux éligibles (ou certains d'entre eux) tant de la Société que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le montant maximum de ces attributions gratuites serait limité à 5% du capital social au jour de la décision d'attribution du Directoire.

La durée de la période d'acquisition minimale de ces actions serait de deux (2) ans, avec faculté pour le Directoire de porter celle-ci à quatre (4) ans. La durée minimale de conservation de ces actions par les attributaires serait de deux (2) ans, sauf pour les actions dont la période d'acquisition a été portée à quatre (4) ans, qui ne seraient pas assorties de durée de conservation minimale.

Cette délégation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'Assemblée l'ayant décidée, et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous demandons également de prendre acte du fait que cette autorisation emporterait renonciation des actionnaires, au profit des attributaires d'actions gratuites, à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être émises et attribuées gratuitement en application de ladite autorisation, et à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait incorporée au capital pour l'émission d'actions nouvelles.

14. Limitation globale du montant des autorisations d'émission (dix-huitième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre de la dix-huitième résolution, de fixer à :

- 15 millions d'euros (15.000.000€) le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations qui viennent de vous être exposées au titre des treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé que s'ajouterait à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
- 15 millions d'euros (15.000.000€) le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu desdites délégations.

15. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions (dix-neuvième résolution)

Nous vous demandons, dans le cadre de la dix-neuvième résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la dixième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour autorisant le Directoire de la Société à procéder au rachat de ses propres actions, d'autoriser également le Directoire à

- réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par voie d'annulation de tout ou partie des actions de la Société que celle-ci serait amenée à détenir dans le cadre de la délégation objet de la

huitième résolution ci-dessus, dans la limite de 10% du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois et en conformité avec toutes dispositions légales et réglementaires applicables, étant précisé que cette limite de 10% s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente assemblée et que devront être préservés, le cas échéant et conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

A cette fin nous vous demandons de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder à cette réduction de capital, en une ou plusieurs fois, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, modifier corrélativement les statuts de la Société, effectuer toutes formalités requises et, de façon générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation priverait d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la décision de l'Assemblée.

16. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (vingtième résolution)

Il vous est demandé de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire pour effectuer les formalités légales requises à la suite de cette assemblée.

* * *

Nous espérons que ces opérations, qui vont dans le sens des intérêts de la Société, recueilleront votre approbation et vous demandons de voter en faveur de l'ensemble des résolutions proposées, à l'exception de la quinzième résolution.

Le Directoire



